

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 95/16 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DU REGIME DES AIDES REGIONALES A LA MODERNISATION DE LA FLOTTILLE.

SEANCE DU 9 MARS 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. François ALFONSI à M. Jean-François STEFANI.
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI.
M. Antoine GAMBINI à M. Jean-Charles COLONNA.
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI.
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Emile MOCCHI.
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Pierre-Jean LUCIANI.
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI.
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Pascal ARRIGHI.

REÇU LE
21. MAR. 1995
PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Dominique BURESI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Jean-Guy TALAMONI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse N° 85/10 bis du 29 Mars 1985 et N° 90/99 AC du 30 Novembre 1990,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Commission du Plan,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le règlement des aides à la modernisation de la flottille modifié, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

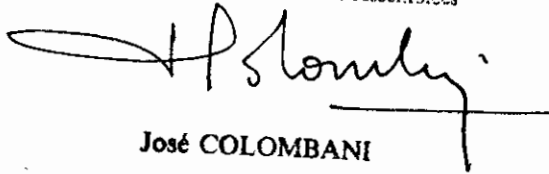
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 9 Mars 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,

L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
21. MAR. 1995
PREFECTURE DE CORSE

REGLEMENT

REGIME DES AIDES
A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE LA PECHE

INSTITUE PAR LA DELIBERATION N° 85.10 bis du 29 Mars 1985
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

et

MODIFIE PAR LES DELIBERATIONS de L'ASSEMBLEE DE CORSE

* n° 90/99 AC du 30 Novembre 1990

* n° 91/103 AC du 19 Décembre 1991

* n° 95/16 AC du 9 Mars 1995

REÇU LE
21. MAR. 1995
PREFECTURE DE CORSE

NAVIRES D'OCCASION

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

- ACQUISITION DE NAVIRES D'OCCASION -

REÇU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

I. CONDITIONS GENERALES

- Le demandeur est un particulier de nationalité française, une société ou une association.
- Le demandeur doit être obligatoirement titulaire du titre de formation professionnelle requis pour exercer le métier de patron pêcheur (P.C.M., certificat d'initiation nautique, C.A.M., etc.).
- La demande concerne un navire devant être immatriculé à BASTIA ou à AJACCIO.
- Il s'agit pour les particuliers d'un navire principal pour l'intéressé. Pour les sociétés ou les associations, leur activité principale doit être une activité de pêche exprimée à travers le compte d'exploitation.
- Si le demandeur a déjà obtenu pendant les quatre dernières années une prime de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'achat d'un navire neuf ou d'occasion, le montant de la prime perçue sera déduit de la subvention susceptible de lui être accordée.
- Ce bateau doit être construit dans un des pays membres de l'Union Européenne, sauf dérogation exceptionnelle justifiée par une impossibilité, reconnue par la commission d'examen des demandes, de réalisation équivalente dans l'Union Européenne (en nature ou en délai).
- Ce bateau doit être armé exclusivement en Corse.
- Le navire doit être agréé par le service de sécurité de la navigation comme navire de pêche.
- Il doit avoir obtenu une licence d'armement à la pêche délivrée par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse.
- Le navire doit être armé à la pêche pendant au moins sept mois de l'année pendant quatre ans, à compter de l'année qui suit celle de l'attribution de la subvention.

- La constatation de l'armement en pêche fera l'objet d'une attestation annuelle de l'administration des Affaires Maritimes. Cette attestation sera versée au dossier.
- En cas de manquement à cette obligation quadriennale, il y aura obligatoirement lieu, sans dérogation aucune, sauf cessation d'activité ou cas de force majeure, à émission d'un ordre de reversement de la subvention, laquelle sera remboursée, éventuellement par voie d'exécution forcée à la Caisse du Trésorier Payeur.
- S'il s'agit d'une activité soumise à licence administrative, le demandeur doit être en mesure de présenter un accord de principe des Affaires Maritimes.
- L'armateur doit s'engager à mettre à bord l'équipage en qualification (brevets) et en nombre, prévu par la réglementation maritime, ou avoir obtenu préalablement des Affaires Maritimes en accord sur les dérogations nécessaires.
- L'acquéreur, personne physique doit être âgé de moins de 55 ans, être apte à la navigation et posséder les qualifications nécessaires.
- L'armateur doit adhérer à un groupement de gestion.
- L'achat doit être au minimum de 50 000 F pour le navire lui-même, à l'exclusion du matériel de pêche éventuellement repris.
- L'apport personnel doit être de 15 % au minimum.
- Une commande ferme au vendeur passée préalablement à la décision d'aide de la Collectivité Territoriale de Corse n'entraîne aucune obligation financière de celle-ci.

REÇU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

II. CARACTERISTIQUES DES NAVIRES

- Le navire doit être en parfait état de navigabilité après une visite approfondie et à sec par les services de la navigation maritime.
- Les nouvelles demandes pour l'acquisition de chalutiers pourront être satisfaites dans la limite des 20 licences de navires autorisés d'une puissance nominale maximum de 316 KW ou 430 Chevaux.

A titre transitoire, les projets ayant bénéficié d'un arrêté antérieur de subvention de la Collectivité Territoriale de Corse peuvent bénéficier d'un report de financement.

III. MONTANT DES AIDES

- La subvention de la Collectivité Territoriale de Corse est de **15 %** du prix de l'acquisition hors taxes, pour des navires de 20 ans et plus.
- La subvention de la Collectivité Territoriale de Corse passe à **20 %** pour les navires plus récents, de moins de 20 ans d'âge.
- Peut s'y ajouter une subvention de **5 %** en cas de première installation.

Est considérée comme première installation, la première acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de bateau neuf ou d'occasion par une personne physique ou morale, ainsi que la première demande d'aide de la Collectivité Territoriale de Corse déposée par le pétitionnaire.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement sera notifié à chaque demandeur de subvention dès que sa demande parviendra au service instructeur.

- Après attribution de la subvention, **le bénéficiaire devra renvoyer à :**

Agence de Développement Economique de la Corse
19, Route de Sartène
Quartier Saint Joseph
20090 AJACCIO

le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature.

REÇU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

PROCEDURES :
NAVIRES NEUFS OU D'OCCASION,
TRANSFORMATION DE NAVIRES,
ET EQUIPEMENTS A TERRE

Les dossiers de demande de subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pour la construction de navires neufs, l'achat de navires d'occasion, la transformation de navires et les équipements à terre sont instruits par les Affaires Maritimes.

Ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- fiche signalétique du demandeur : adresse, âge, qualification professionnelle,
- caractéristiques du navire transformé ou acheté,
- devis de l'opération envisagée (construction de navire neuf, transformation de navire ou équipements à terre) ou compromis de vente (acquisition de navire d'occasion),
- plan de financement de l'opération,
- relevé d'identité bancaire ou postal.

REÇU LE
21. MAR. 1995
PREFECTURE DE CORSE

Les dossiers ainsi constitués sont examinés par une commission dénommée Commission Consultative Régionale d'Aide à la Modernisation de la Flottille de Pêche, composée comme suit :

- Le Conseiller Exécutif chargé de la pêche,
- le Directeur Régional des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le Chef de la station régionale de l'IFREMER,
- le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ou son représentant,
- le premier prud'homme de chaque prud'homie des Patrons Pêcheurs accompagné le cas échéant d'un prud'homme délégué ou d'un second prud'homme, lequel a simple voix consultative,

- le conseiller technique régional mer,
- l'assistant commercial régional aux pêches maritimes.

Lorsqu'une personne membre du Comité est demandeur, elle ne peut assister aux délibérations de la Commission relatives aux choix des opérations subventionnées.

Le dossier est ensuite soumis pour décision au Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les dossiers subventionnés seront liquidés au vu :

- des factures acquittées de l'opération (achat d'un navire neuf, transformation de navire ou équipements à terre) ou de l'acte de vente (achat d'un navire d'occasion) et d'un certificat établi par les Affaires Maritimes certifiant la réalisation effective de l'opération.

Un acompte de 50 % maximum de la subvention accordée peut être versé sur production de factures acquittées à hauteur de 50 % de l'investissement et d'une attestation des Affaires Maritimes.

RECU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

REGLEMENT

REGIME DES AIDES
A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE LA PECHE

INSTITUE PAR LA DELIBERATION N° 85.10 bis du 29 Mars 1985
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

et

MODIFIE PAR LES DELIBERATIONS de L'ASSEMBLEE DE CORSE

* n° 90/99 AC du 30 Novembre 1990

* n° 93/25 AC du 23 Février 1993

* n° 95/16 AC du 9 Mars 1995

REÇU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

TRANSFORMATIONS DE NAVIRES
ET EQUIPEMENTS A TERRE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

- TRANSFORMATIONS ET EQUIPEMENTS A TERRE -

I. Transformations :

REÇU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Les transformations de navire d'un coût au moins égal à 25 000 F correspondant à une ou plusieurs opérations réalisées simultanément, sont subventionnables si elles répondent aux conditions suivantes :

- apporter une amélioration significative au potentiel de pêche (treuil, remonte-filet neuf, sondeur, portique) treuil de chalut, appareil de navigation, enrouleur, VHF, GPS, table traçante, etc. ;
- permettre la conservation frigorifique du poisson (machines à glace embarquées, matériel de stockage, viviers) ;
- améliorer le rendement énergétique des moyens de propulsion (moteur diesel d'une puissance adaptée à la taille du navire, hélice à pas variable, tuyère, etc.) ;
- optimiser la sélectivité des techniques et des engins de pêche (viviers, casiers, nasses, palangres).

Par contre, ne sont pas subventionnées les opérations de simple entretien (révision périodique du moteur, vidange, graissage, etc.), d'amélioration du confort, ou de matériel réglementaire de fonctionnement (filets).

- Les subventions susceptibles d'être accordée pour les transformations sont d'un taux maximum :

* de **30 %** si les investissements répondent aux critères d'éligibilité.

- Dans le cas où le promoteur demanderait la bénéfice des Aides Communautaires, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse sera calculée conformément aux taux d'intervention prévus dans le cadre du Règlement Européen IFOP.

II. Equipements à terre :

Les demandeurs peuvent également bénéficier de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse pour des investissements à terre directement liés au fonctionnement de l'entreprise. Cependant cette aide est exclusivement réservée aux entreprises de pêche individuelles.

Les associations et groupements d'entreprises privées de pêche ne peuvent prétendre à en bénéficier. Ils sont par ailleurs éligibles à une nouvelle mesure inscrite au Contrat de plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse 1994 -1998.

Sont éligibles :

- les équipements fixes de conservation des produits de la pêche installés à terre, les machines à glace, les unités de congélation.
- les véhicules frigorifiques permettant la conservation, le transport et la distribution des produits de la pêche.

Les subventions susceptibles d'être accordées pour les équipements à terre sont d'un taux maximum de **40 %** si les investissements répondent aux critères d'éligibilité.

Le présent règlement sera notifié à chaque demandeur de subvention dès que sa demande parviendra au service instructeur.

Après attribution de la subvention, **le bénéficiaire devra renvoyer à :**

l'Agence de Développement Economique de la Corse
19, Route de Sartène
Quartier Saint Joseph
20090 AJACCIO

REÇU LE
21. MAR. 1995
PREFECTURE DE CORSE

le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature.

**PROCEDURES :
NAVIRES NEUFS OU D'OCCASION,
TRANSFORMATION DE NAVIRES
ET EQUIPEMENTS A TERRE**

Les dossiers de demande de subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pour la construction de navires neufs, l'achat de navires d'occasion, la transformation de navires et les équipements à terre sont instruits par les Affaires Maritimes.

Ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- fiche signalétique du demandeur : adresse, âge, qualification professionnelle,
- caractéristiques du navire transformé ou acheté,
- devis de l'opération envisagée (construction de navire neuf, transformation de navire ou équipements à terre) ou compromis de vente (acquisition de navire d'occasion),
- plan de financement de l'opération,
- relevé d'identité bancaire ou postal.

REÇU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Les dossiers ainsi constitués sont examinés par une commission dénommée Commission Consultative Régionale d'Aide à la Modernisation de la Flottille de Pêche, composée comme suit :

- le Conseiller Exécutif chargé de la pêche,
- le Directeur Régional des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le Chef de la station régionale de l'IFREMER,
- le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ou son représentant,

- le premier prud'homme de chaque prud'homie des Patrons Pêcheurs accompagné le cas échéant d'un prud'homme délégué ou d'un second prud'homme, lequel a simple voix consultative,
- le conseiller technique régional chargé de la pêche,
- l'assistant commercial régional aux pêches maritimes.

Lorsqu'une personne membre du Comité est demandeur, elle ne peut assister aux délibérations de la Commission relatives aux choix des opérations subventionnées.

Le dossier est ensuite soumis pour décision au Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les dossiers subventionnés seront liquidés au vu :

- des factures acquittées de l'opération (achat d'un navire neuf, transformation de navire ou équipements à terre) ou de l'acte de vente (achat d'un navire d'occasion) et d'un certificat établi par les Affaires Maritimes certifiant la réalisation effective de l'opération.

Un acompte de 50 % maximum de la subvention accordée peut être versé sur production de factures acquittées à hauteur de 50 % de l'investissement et d'une attestation des Affaires Maritimes.

REÇU LE
21. MAR. 1995
PREFECTURE DE CORSE

REGLEMENT

**REGIME DES AIDES
A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE LA PECHE**

INSTITUE PAR LA DELIBERATION N° 85.10 bis du 29 Mars 1985
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

et

MODIFIE PAR LA DELIBERATION de L'ASSEMBLEE DE CORSE

* n° 90/99 AC du 30 Novembre 1990

* n° 95/16 AC du 9 Mars 1995

REÇU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

NAVIRES NEUFS

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

- CONSTRUCTION DE NAVIRES NEUFS -

REÇU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

I. CONDITIONS GENERALES

- Le demandeur est un particulier de nationalité française, une société ou une association.
- Le demandeur doit être obligatoirement titulaire du titre de formation professionnelle requis pour exercer le métier de patrons pêcheurs (P.C.M., certificat d'initiation nautique, C.A.M., etc.).
- La demande concerne un navire devant être immatriculé à BASTIA ou à AJACCIO.
- Il s'agit pour les particuliers d'un navire principal pour l'intéressé. Pour les sociétés ou les associations, leur activité principale doit être une activité de pêche exprimée à travers le compte d'exploitation.
- Si le demandeur a déjà obtenu pendant les cinq dernières années une prime de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'achat d'un navire neuf ou d'occasion, le montant de la prime perçue sera déduit de la subvention susceptible de lui être accordée.
- Ce bateau doit être construit dans un des pays membres de l'Union Européenne, sauf dérogation exceptionnelle, justifiée par une impossibilité reconnue par la commission d'examen des demandes, de réalisation équivalente dans l'Union Européenne (en nature ou en délai).
- Ce bateau doit être armé exclusivement en Corse.
- Le navire doit être agréé par le service de sécurité de la navigation comme navire de pêche.
- Il doit avoir obtenu une licence d'armement à la pêche délivrée par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse.

- Le navire doit être armé à la pêche pendant au moins sept mois de l'année pendant cinq ans, à compter de l'année qui suit celle de l'attribution de la subvention.
- La constatation de l'armement en pêche fera l'objet d'une attestation annuelle de l'administration des Affaires Maritimes. Cette attestation sera versée au dossier.
- En cas de manquement à cette obligation quinquennale, il y aura obligatoirement lieu, sans dérogation aucune, sauf cessation d'activité ou cas de force majeure, à émission d'un ordre de reversement de la subvention, laquelle sera remboursée, éventuellement par voie d'exécution forcée à la Caisse du Trésorier Payeur.
- S'il s'agit d'une activité soumise à licence administrative, le demandeur doit être en mesure de présenter un accord de principe des Affaires Maritimes.
- L'armateur doit s'engager à mettre à bord l'équipage en qualification (brevets) et en nombre, prévu par la réglementation maritime, ou avoir obtenu préalablement des Affaires Maritimes en accord sur les dérogations nécessaires.
- L'acquéreur, personne physique doit être âgé de moins de 55 ans, être apte à la navigation et posséder les qualifications nécessaires.
- L'armateur doit adhérer à un groupement de gestion.
- L'apport personnel doit être de 10 % au minimum.
- Le demandeur doit déclarer préalablement à la construction, son achat en présentant à l'Administration des Affaires Maritimes, chargée de l'instruction des dossiers, les devis nécessaires et les caractéristiques du navire.
- Une commande ferme au vendeur passée préalablement à la décision d'aide de la Collectivité Territoriale de Corse n'entraîne aucune obligation financière de celle-ci.

II. CARACTERISTIQUES DES NAVIRES

- On entend par navire neuf, sans dérogation aucune, un navire n'ayant jamais fait l'objet d'un procès-verbal de mise en service.
- Les nouvelles demandes pour l'acquisition de chalutiers pourront être satisfaites dans la limite des 20 licences de navires autorisés d'une puissance nominale maximum de 316 KW ou 430 Chevaux.

A titre transitoire, les projets ayant bénéficié d'un arrêté antérieur de subvention de la Collectivité Territoriale de Corse peuvent bénéficier d'un report de financement.

REÇU LE
21. MAR. 1995
PREFECTURE DE CORSE

III. MONTANT DES AIDES

- La subvention de la Collectivité Territoriale de Corse est de **30 %** au maximum du prix d'achat hors taxes (coque + équipements + 80 pièces de filets).
- Peut s'y ajouter une subvention de **10 %** en cas de première installation. Est considérée comme première installation, la première acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de bateau neuf ou d'occasion par une personne physique ou morale, ainsi que la première demande d'aide de la Collectivité Territoriale déposée par le pétitionnaire.
- En outre, quant le navire est construit en Corse, ou que la coque nue est entièrement équipée en Corse, la subvention peut être augmentée de **5 %** du coût total de l'investissement hors taxes.
- Au surplus dans le but d'encourager les chantiers traditionnels insulaires de constructions en bois, la subvention peut être augmentée de **5 %** du coût d'achat pour tout bateau en bois construit en Corse par appel au financement spécifique d'encouragement à la filière bois.

Dans le cas où le promoteur demanderait le bénéfice des Aides Communautaires, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse sera calculée conformément aux taux d'intervention prévus dans le cadre du Règlement Européen IFOP.

REÇU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

- Copie du présent règlement sera notifié à chaque demandeur de subvention dès que sa demande parviendra au service instructeur.
- Après attribution de la subvention, **le bénéficiaire devra renvoyer à :**

Agence de Développement Economique de la Corse
19, Route de Sartène
Quartier Saint Joseph
20090 AJACCIO

le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature.

PROCEDURES :
NAVIRES NEUFS OU D'OCCASION,
TRANSFORMATION DE NAVIRES
ET EQUIPEMENTS A TERRE

Les dossiers de demande de subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pour la construction de navires neufs, l'achat de navires d'occasion, la transformation de navires et les équipements à terre sont instruits par les Affaires Maritimes.

Ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- fiche signalétique du demandeur : adresse, âge, qualification professionnelle,
- caractéristiques du navire transformé ou acheté,
- devis de l'opération envisagée (construction de navire neuf, transformation de navire ou équipements à terre) ou compromis de vente (acquisition de navire d'occasion),
- plan de financement de l'opération,
- relevé d'identité bancaire ou postal.

REÇU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Les dossiers ainsi constitués sont examinés par une commission dénommée Commission Consultative Régionale d'Aide à la Modernisation de la Flottille de Pêche, composée comme suit :

- Le Conseiller Exécutif chargé de la pêche,
- le Directeur Régional des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le Chef de la station régionale de l'IFREMER,
- le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ou son représentant,
- le premier prud'homme de chaque prud'homie des Patrons Pêcheurs accompagné le cas échéant d'un prud'homme délégué ou d'un second prud'homme, lequel a simple voix consultative,

- le conseiller technique régional mer,
- l'assistant commercial régional aux pêches maritimes.

Lorsqu'une personne membre du Comité est demandeur, elle ne peut assister aux délibérations de la Commission relatives aux choix des opérations subventionnées.

Le dossier est ensuite soumis pour décision au Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les dossiers subventionnés seront liquidés au vu :

- des factures acquittées de l'opération (achat d'un navire neuf, transformation de navire ou équipements à terre) ou de l'acte de vente (achat d'un navire d'occasion) et d'un certificat établi par les Affaires Maritimes certifiant la réalisation effective de l'opération.

Un acompte de 50 % maximum de la subvention accordée peut être versé sur production de factures acquittées à hauteur de 50 % de l'investissement et d'une attestation des Affaires Maritimes.

REÇU LE
21. MAR. 1995
PREFECTURE DE CORSE